



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

—
Saint-Pée-Sur-Nivelle,

ARRETE
N°2026-PM-019
portant autorisation d'occupation du
domaine public

Publié par voie dématérialisée le 20 février 2026

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu la décision 2024-FIN-8 en date du 30 avril 2024 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 213-5 et L. 213-6,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de l'environnement,

Considérant la demande en date du 13 janvier 2026 de Monsieur Jean-Paul Rouet Président de l'association des parents de Temps Danciel pour la vente de gâteaux le 15 mars 2026 de 09h00 à 12h00.

Considérant qu'il appartient à monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public peut aussi être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et aux services de l'Etat chargés du maintien de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics.

ARRETE

Article 01 - Monsieur Jean-Paul Rouet président de l'association des parents de Temps Danciel ainsi que les organisateurs sont autorisés exceptionnellement à occuper le domaine public pour la vente de gâteaux au profit de leur association, le dimanche 15 mars 2026 devant l'espace culturel Larreko de 09h00 à 12h00.

Article 02 - L'occupation du domaine s'opère avec le cheminement piéton maintenu et accessible aux personnes à mobilité réduite. Si les conditions de circulation des piétons et d'accessibilité ne sont pas réunies, des mesures compensatoires pourront être demandées. L'occupation du domaine se fait de manière, que les équipements de lutte contre l'incendie, les regards, chambres, bouches (Gaz, électricité, eau) restent en permanence accessibles aux services public.

Article 03 - Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des dommages et litiges occasionnés à l'occasion de l'occupation du domaine public. La responsabilité de la ville ne peut en aucun cas être engagée du fait de cette occupation. Le titulaire de l'autorisation d'occupation est seul responsable des dégradations occasionnées à la voirie et aux réseaux du fait de son occupation.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 05 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jean-Paul Rouet Président de l'association des Parents de Temps Danciel ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 février 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

